



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686-2023-¹⁰³⁴ARR23P HYG398

Date transmission : 20 JUIN 2023

Date réception : 20 JUIN 2023

Copie conforme

Le maire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2131-1, L2212-2 ; L2212-4, L2213-24 et L2215-1,

Vu les articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511-1 à R511-12 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le sinistre survenu le 19 juin 2023 à 19h00 sur une maison individuelle au 14 rue Chappelier à Saint-Maur-des-Fossés

Vu le rapport en date du 20 juin 2023 de l'architecte de sécurité de la préfecture de police et sur réquisition de la Préfète du Val de Marne,

Vu la situation concernant l'état de la maison individuelle constituant un risque bâtimentaire, le bâtiment n'offrant pas les garanties de solidité nécessaire au maintien en sécurité des occupants.

Considérant que les conclusions de l'expert caractérisent une situation de mise en sécurité imminente pour la sécurité des occupants, nécessitant des mesures de mise en sécurité et travaux sur le bâtiment pour faire cesser ces désordres,

Sur proposition de monsieur le Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE I : Interdiction immédiate et à titre provisoire pendant toute la durée où le péril constaté subsiste, interdiction d'accès et d'occupation de la maison au 14 rue Chappelier ainsi que toutes ses dépendances,

ARTICLE II : le propriétaire ou son représentant dûment mandaté, prendra les mesures de sécurité suivantes :

- Dégarnir et souder les structures du bâtiment dans les parties touchées par l'incendie,
- Assurer la stabilité des structures du bâtiment
- Procéder à tous travaux de remplacement des éléments détruits ou endommagés
- Reconstituer et assurer l'étanchéité de l'ensemble des réseaux d'alimentation en énergie

ARTICLE III : le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

ARTICLE IV : si le propriétaire ou son représentant, à son initiative a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE FINAL : le directeur général des services de la commune, le commissaire de police, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

Service : service communal d'hygiène et de santé

Domaine : arrêté de péril imminent

Début d'affichage le ... 20 JUIN 2023

Fin d'affichage le ... Toute correspondance doit être adressée à

Hôtel de Ville

Nomenclature : 6.1.1

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Monsieur le Commissaire de police nationale ;
- Monsieur le Chef de la police municipale ;
- Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- Aux intéressés.

La présente décision peut faire l'objet :

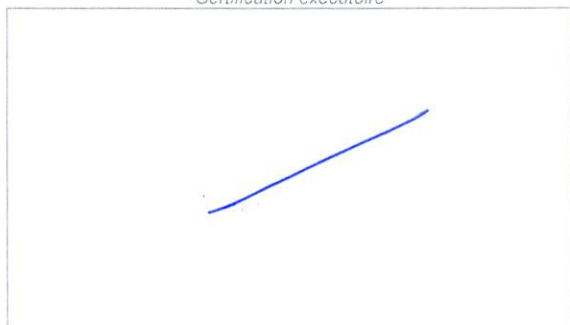
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n°8630-77008 Melun Cedex – Téléphone : 01 60 56 66 30 – Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

ANNEXES :

- reproduction des articles L.521-1 à L.521-3-4 et L.521-4 du CCH
- rapport de l'architecte de la préfecture de Police;

Certification exécutoire



Fait en mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le

20 JUIN 2023

Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés,

Sylvain BERRIOS

Service : service communal d'hygiène et de santé
Domaine : arrêté de péril imminent
Nomenclature : 6.1.1

Début d'affichage le 20 JUIN 2023

Fin d'affichage le